

# OMPI



PCT/R/1/18  
ORIGINAL : anglais  
DATE : 30 avril 2001

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS  
(UNION DU PCT)

COMITÉ SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN  
MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Première session  
Genève, 21 – 25 mai 2001

RÉFORME DU PCT :  
PROPOSITIONS DU CANADA

*Document établi par le Bureau international*

1. Les propositions qui figurent sur les pages suivantes ont été présentées par le Canada et ont été reçues par le Bureau international le 30 avril 2001. On se référera au document PCT/R/1/2 pour les renseignements d'ordre général.<sup>1</sup>

2. *Le comité est invité à examiner les propositions contenues dans le présent document.*

---

<sup>1</sup> Les documents de travail pour la session du comité sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : [http://www.wipo.int/pct/fr/reform/index\\_1.htm](http://www.wipo.int/pct/fr/reform/index_1.htm).

## OBSERVATIONS DU CANADA SUR LA RÉFORME DU PCT

On trouvera ci-dessous les observations préliminaires du Canada sur les propositions de réforme du PCT qui ont été présentées à la suite de la décision prise par l'Assemblée de l'Union du PCT (voir les paragraphes 51 et 58 du document PCT/A/29/4).

### GÉNÉRALITÉS

Nous appuyons les objectifs fondamentaux de la première étape de la réforme tels qu'ils sont exposés dans la proposition des États-Unis d'Amérique et considérons qu'il est vivement souhaitable de procéder le plus rapidement possible à une réforme concrète et pratique du système du PCT.

Nous sommes en particulier favorables à une première étape qui comprendrait des modifications pouvant véritablement porter leurs fruits dans un délai de cinq ans. Cette première étape serait axée sur la simplification et la rationalisation du système du PCT et permettrait d'aider les offices à faire face à une charge de travail en augmentation, d'aplanir les difficultés auxquelles se heurtent les utilisateurs et de réduire les coûts qu'ils supportent ainsi que d'harmoniser le PCT avec le Traité sur le droit des brevets (PLT).

À notre avis, la première étape de la réforme doit comprendre une modification des articles du PCT. Le système du PCT ayant fait l'objet d'une adaptation au fil du temps par modification des règles, celles-ci forment aujourd'hui un ensemble beaucoup trop complexe, qui, parfois, semble contraire aux dispositions du traité. Toute tentative sérieuse de réforme du PCT, même dans le cadre d'une première étape, suppose une simplification du traité lui-même. Nous sommes conscients du fait qu'avoir deux versions du PCT, au moins pendant une période de transition, pourrait créer des difficultés mais nous considérons qu'il s'agit là de l'un des défis qui devront être relevés pour parvenir à une véritable réforme du PCT. En tout état de cause, nous espérons qu'il sera possible de trouver une façon novatrice de limiter les conséquences de l'existence, pendant une période transitoire, de deux versions du PCT notamment en faisant en sorte que le système actuel du PCT fonctionne, dans toute la mesure possible, aussi efficacement que la version modifiée grâce à la pratique administrative, à l'article 47 qui permet de modifier les délais et à des modifications apportées aux règles actuelles.

En ce qui concerne la constitution d'un organe spécial chargé d'examiner des propositions de réforme du PCT, nous considérons que, même s'il est vrai qu'un organe restreint peut travailler de manière plus efficace, tous les États membres du PCT qui s'y intéressent devraient pouvoir être membres de l'organe spécial. Selon nous, l'exclusion des États membres concernés conduirait ultérieurement à des difficultés lorsqu'il s'agirait de mettre en place l'appui nécessaire aux réformes recommandées par cet organe.

OBSERVATIONS SUR LES PROPOSITIONS FAITES PAR LES ÉTATS-UNIS  
D'AMÉRIQUE EN CE QUI CONCERNE LA PREMIÈRE ÉTAPE DE LA RÉFORME

1) *Éliminer la notion de désignation*

Nous approuvons l'élimination de la notion de désignation, y compris l'élimination des taxes de désignation.

2) *Supprimer toutes les exigences en matière de domicile et de nationalité*

Nous nous opposons à cette proposition parce que, d'une part, elle supprimerait un avantage important de l'adhésion au PCT et, d'autre part, elle pourrait avoir des conséquences fâcheuses sur la viabilité des petits offices qui remplissent les fonctions d'office récepteur ou d'administration chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international.

3) *Aligner les exigences relatives à la date de dépôt sur celles qui sont énoncées dans le PLT*

Nous sommes d'accord avec cette proposition, même en ce qui concerne la suppression des exigences en matière de domicile et de nationalité (mais nous considérerions le défaut d'observation des exigences en matière de domicile et de nationalité comme une irrégularité au titre de l'article 14).

4) *Faire concorder les exigences relatives aux "parties manquantes" avec les procédures prévues par le PLT*

Nous sommes d'accord avec cette proposition.

5) *Possibilité d'effectuer des recherches et des examens multiples*

Nous approuvons l'idée d'offrir au déposant la possibilité d'effectuer des recherches multiples afin que celui-ci puisse disposer d'autant d'informations que possible, notamment compte tenu du fait qu'actuellement les résultats de recherche diffèrent souvent sensiblement d'un office à l'autre. On pourrait envisager de proposer au déposant, sous réserve que celui-ci acquitte une taxe correspondante, différentes possibilités telles que 1) une recherche multiple simultanée demandée au moment du dépôt de la demande ou 2) une recherche de base, à la suite de laquelle il pourrait demander une ou plusieurs recherches complémentaires.

Toutefois, bien qu'une certaine souplesse puisse être laissée au déposant, nous considérons qu'il est important qu'au moins un rapport de recherche figure dans la demande publiée (après l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de priorité). Les rapports de recherche complémentaires devraient être incorporés dans la demande publiée (s'ils sont établis à temps) ou mis à la disposition du public par l'intermédiaire du WIPONET.

Nous ne voyons pas la nécessité de permettre des examens multiples. Ceux-ci pourraient faire naître des problèmes liés à la charge de travail et créer une confusion s'ils sont contradictoires.

6) *Suppression de l'obligation d'ouverture de la phase nationale dans un délai de 20 mois*

Nous sommes d'accord avec cette proposition. Nous constatons qu'il est important de ne pas hypothéquer l'ouverture anticipée de la phase nationale.

7) *Élimination de la notion de demande d'examen préliminaire international*

Nous ne sommes pas d'accord avec l'idée que toutes les demandes internationales doivent systématiquement faire l'objet d'un examen préliminaire international. Le déposant doit avoir la liberté de demander un examen préliminaire international (au moins tant que les résultats n'ont pas valeur contraignante) et ne payer une taxe au titre de cet examen que s'il demande celui-ci. C'est le déposant qui bénéficie principalement de l'examen préliminaire international : il devrait donc avoir le droit de choisir. Les informations indispensables aux tiers se trouvent dans les rapports de recherche. Durant la phase nationale, les offices qui fondent leur décision sur l'examen préliminaire international doivent pouvoir demander au déposant de faire effectuer cet examen.

Il nous semble que le déposant devrait pouvoir demander un examen international au moyen du formulaire de requête au moment où il dépose sa demande ou ultérieurement. Des taxes d'un montant différent pourraient être perçues selon le moment où l'examen est demandé. Ainsi, une taxe d'un montant moins élevé pourrait être perçue lorsque la demande d'examen est présentée au moment du dépôt de la demande à une administration chargée de l'examen préliminaire international qui a aussi été désignée comme administration chargée de la recherche internationale, en vue de tenir compte des économies que réalise l'office lorsqu'il procède à une recherche et à un examen en même temps.

8) *Possibilité de différer plus longtemps l'ouverture de la phase nationale*

Nous nous opposons à toute prolongation obligatoire du délai de 30 mois car il en résulterait des incertitudes supplémentaires pour les tiers.

Nous considérons toutefois qu'il est important pour tous les États contractants du PCT, de prévoir un sursis lorsque le délai pour l'entrée dans la phase nationale n'a pu être respecté malgré toute la diligence exercée. Le système mis en place par les articles 3.1.b)i) et 12 du PLT devrait être obligatoire pour tous les États contractants du PCT même si ceux-ci ne sont pas des États contractants du PLT.

Nous sommes d'accord avec la proposition de la FICPI visant à "envisager une modification de l'article 39.1)b) du PCT en vue de fixer un délai maximal pour qu'une demande internationale devienne une demande nationale". Douze mois semblent appropriés en l'occurrence. Si les États contractants devaient être autorisés à dépasser ce délai de 12 mois (c'est-à-dire 42 mois à compter de la date de priorité), nous sommes d'avis qu'ils devraient être tenus de reconnaître aux tiers des droits légitimes de protection de leurs intérêts.

9) *Combiner la recherche et l'examen*

Nous appuyons l'idée de combiner la recherche et l'examen lorsque cela est possible. Toutefois, ainsi que nous l'avons signalé plus haut, nous considérons qu'il est important qu'au moins un rapport de recherche figure dans la demande publiée (après l'expiration d'un

délai de 18 mois à compter de la date de priorité) : cela limitera nécessairement la mesure dans laquelle la recherche et l'examen peuvent être combinés.

10) *Réévaluation des taxes*

Nous sommes d'accord avec cette proposition.

11) *Réduction ou élimination des vérifications quant à la forme ou du traitement des demandes*

Nous devons nous employer à réduire le nombre d'actes en rapport avec les vérifications quant à la forme ou le traitement des demandes dans la mesure où ceux-ci sont devenus inutiles à la suite de la mise en place du dépôt et du traitement électroniques.

12) *Revitaliser l'assistance technique en vertu des articles 51 et 56 du PCT*

Nous estimons aussi qu'il serait utile de revoir les modalités de fourniture, dans les meilleures conditions, d'une assistance technique aux pays en développement dans le cadre du système du PCT.

13) *Publication électronique des demandes internationales*

Nous sommes d'accord avec cette proposition. En outre, nous considérons que le Bureau international devrait développer l'information qui est mise à la disposition des offices et du public par voie électronique.

14) *Transmission par voie électronique des résultats de recherche ou d'examen*

Nous sommes d'accord avec cette proposition.

15) *Autres modifications (harmonisation avec le PLT)*

Nous sommes d'accord avec cette proposition.

**OBSERVATIONS SUR LES PROPOSITIONS FAITES PAR LES ÉTATS-UNIS  
D'AMÉRIQUE EN CE QUI CONCERNE LA DEUXIÈME ÉTAPE DE LA RÉFORME**

1) *Régionalisation des administrations PCT actuelles (recherche/examen)*

Nous nous opposons à cette proposition.

Nous ne pensons pas que la régionalisation est indispensable à l'amélioration de l'efficacité et de la qualité. Cet objectif peut tout aussi bien être atteint par une coopération entre les offices utilisant les techniques de l'information.

Les offices qui peuvent procéder à une recherche internationale ou un examen international de qualité devraient être autorisés à le faire, notamment parce qu'il est souhaitable de disposer d'autant de services d'experts locaux que possible dans les offices de brevets en vue de renforcer l'appui à la communauté novatrice locale (y compris en fournissant un appui aux agents de brevets locaux qui, à leur tour, soutiennent la communauté novatrice locale).

2) *Suppression de la distinction entre demande nationale et demande internationale*

Nous ne voyons pas la nécessité d'un changement à cet égard. Même si les déposants choisissent, pour diverses raisons, de déposer d'abord une demande nationale puis une demande internationale, rien dans le système actuel du PCT ne semble propre à conduire ceux-ci à chercher à ce que les demandes nationales et les demandes internationales fassent double emploi. Selon nous, ces difficultés peuvent être résolues par une modification de la législation ou des pratiques nationales.

Toutefois, nous nous prononçons en faveur de la plus grande harmonisation possible du système international et des systèmes nationaux, y compris par la création de formulaires de requête normalisés pouvant être utilisés pour le dépôt à la fois des demandes internationales et des demandes nationales.

3) *Des résultats d'examen positifs dans certaines administrations PCT auraient valeur contraignante pour les États membres*

Si cette proposition semble digne d'intérêt dans le cadre d'une étape ultérieure de la réforme, il ne fait aucun doute qu'elle est inappropriée à ce stade de la réforme, notamment parce qu'elle suppose une harmonisation importante de la législation de fond sur les brevets.

4) *Assouplissement supplémentaire en ce qui concerne le moment de l'ouverture de la phase nationale*

Nous nous opposons à cette proposition en raison des incertitudes supplémentaires qui en découleraient pour les tiers.

**AUTRES PROPOSITIONS À PRENDRE EN COMPTE DANS LE CADRE DE LA PREMIÈRE ÉTAPE DE LA RÉFORME**

*Suppression de l'article 64.4)*

Nous appuyons le fait d'envisager de supprimer l'article 64.4). Les États contractants du PCT devraient être tenus de considérer que toutes les demandes internationales entrant dans la phase nationale produisent, dans l'État contractant concerné, le même effet sur l'état de la technique que les demandes nationales déposées dans cet État.

*Office auprès duquel un document particulier doit être soumis*

Nous appuyons le fait d'envisager de libeller le traité de telle sorte que les déposants puissent déposer (avec le même effet aux fins du respect des délais) tous les documents et acquitter toutes les taxes nécessaires pendant la phase internationale auprès d'un seul office (sans doute l'office récepteur) lorsque cet office est d'accord et que le déposant souhaite procéder de la sorte.

*Caractère confidentiel de l'examen préliminaire international*

Nous appuyons le fait d'envisager de modifier l'article 38 en vue de permettre à tous les offices et tiers d'accéder sans réserve, à tout moment après la publication de la demande, aux dossiers contenant les résultats de l'examen préliminaire international.

*Demandes de brevet divisionnaires*

Nous appuyons le fait d'envisager de rendre possible le dépôt de demandes internationales de brevet divisionnaires.

[Fin du document]